

30.—Demandes et offres d'emploi et placements effectués par les bureaux de placement, 1949-1958, et par province, 1957-1958 (fin)

Année et province	Demandes inscrites		Offres d'emploi		Placements		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Québec.....	1957	740,606	221,855	190,919	96,108	148,569	66,766
	1958	747,771	251,423	148,358	84,616	132,237	66,149
Ontario.....	1957	948,018	372,783	269,687	139,023	226,199	103,540
	1958	1,006,625	386,594	233,348	127,003	206,905	98,131
Manitoba.....	1957	126,889	56,417	40,954	24,460	32,982	18,151
	1958	124,209	58,538	39,941	24,727	34,277	19,175
Saskatchewan.....	1957	86,931	33,652	32,759	17,082	25,569	11,554
	1958	85,185	35,423	27,551	15,098	24,697	11,139
Alberta.....	1957	166,996	63,209	60,157	39,012	47,439	25,827
	1958	165,602	65,301	58,954	35,652	48,193	23,770
Colombie-Britannique.....	1957	356,292	130,894	75,628	60,457	63,543	48,153
	1958	365,220	150,343	68,431	66,524	62,018	57,053

Section 6.—Formation professionnelle*

Le ministère du Travail, en vertu de la loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle, collabore avec les provinces en vue d'encourager et d'activer la formation professionnelle au Canada; il partage avec les gouvernements provinciaux les frais d'établissement et de fonctionnement de divers genres d'écoles et de programmes de formation.

Le programme fédéral-provincial dans le cadre duquel s'inscrivent toutes les classes et initiatives de formation est le "Programme de formation professionnelle au Canada". Dans l'exécution du programme, le ministre du Travail bénéficie des avis et du concours du Conseil de la formation professionnelle qui est formé de représentants des gouvernements provinciaux, des employeurs, des travailleurs syndiqués et des autres organismes intéressés. Les questions d'apprentissage, y compris la participation fédérale, relèvent du Comité de l'apprentissage qui fait rapport au ministre par le canal du Conseil.

Tous les programmes de formation professionnelle sont mis en œuvre sous la direction immédiate ou sous la surveillance de la province intéressée que le gouvernement fédéral rembourse de ses dépenses. Le gouvernement fédéral paie aux provinces tous les frais des classes ou des programmes de formation mis en œuvre pour le compte des ministères fédéraux, pour les forces armées ou pour d'autres organismes fédéraux. Dans les autres cas, il paie la moitié des dépenses, à concurrence des sommes votées par le Parlement.

Il y a trois accords fédéraux-provinciaux sur la nature et le chiffre des dépenses partagées à l'égard de divers genres de formation: l'accord n° 2 sur la formation professionnelle et technique, l'accord sur l'apprentissage et l'accord sur les œuvres spéciales de formation professionnelle.

Accord sur la formation professionnelle et technique.—L'accord qui prévoit la dépense, au cours d'une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 1957, de 40 millions en aide fédérale aux provinces pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'écoles professionnelles et techniques, instituts et centres de formation a été signé par toutes les provinces, sauf le Québec. Sur ce montant, 25 millions sont exclusivement destinés à des immobilisations; la préférence est accordée aux instituts de métiers et de technologie, mais les écoles secondaires professionnelles y sont admissibles. Ces crédits sont répartis

* De plus amples renseignements sont donnés dans le rapport annuel *Direction de la formation professionnelle au Canada*, publié sous forme de supplément du rapport annuel du ministère du Travail.